

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt neuf du mois de septembre à vingt heures trente minutes, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL**, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur LAMY Michel, Maire, sur convocation qui leur a été adressée en date du 21 septembre 2022 et affichée le 21 septembre 2022.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

### Étaient présents :

MM. Michel LAMY, Jean-Michel LATOUR, Hubert FLORENTIN, Bruno BOUTIER, Christian GUILLEMINOT, Jean-Michel MARCHANDIAU, Bruno FORNES, Adrien ROBIN.

Mmes Marie-Claire FLORET, Nadine DURAND, Monique PREVOT, Brigitte MOYEMONT, Anne PIGET.

### Étaient absentes excusées :

Mmes Valérie NOBLET, Elisabeth PARIAT

*Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-10, L.2121.12, L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.*

*Il est procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection pour la présente session d'un secrétaire. **Monsieur Bruno FORNES**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.*



### **APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2022 :**

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance qui a eu lieu le 12 SEPTEMBRE 2022.

Le Maire :

‣ **SOLLICITE** l'accord du Conseil Municipal afin d'ajouter une question à l'ordre du jour :

- ◆ Location du logement communal sis 6 ter, rue Maréchal de Lattre de Tassigny.

‣ **DONNE LECTURE** de l'ordre du jour qui est le suivant :

- ◆ Modification du taux de la taxe d'aménagement.
- ◆ Reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.
- ◆ Suppression suivie d'une création d'un emploi d'animateur de loisirs et périscolaire.
- ◆ Désignation d'un correspondant « incendie et secours ».
- ◆ Questions diverses.

**MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT****2022\_D\_43**

Pour rappel, la taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager, ou d'une déclaration préalable de travaux (selon la nature du projet). Elle est calculée en fonction de la surface de plancher de la construction, de la valeur forfaitaire du m<sup>2</sup> révisée tous les ans en fonction de l'indice du coût à la construction (820 € en 2022) et des taux communaux et départementaux :

$$TA = \text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times (\text{taux communal} + \text{taux départemental}).$$

La taxe d'aménagement est un outil fiscal pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Par délibération n° 2011\_97 du 25/11/2011, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 2 % sur le secteur urbanisable et institué des taux différents sur 2 secteurs délimités, à savoir :

- 3,15 % sur la zone industrielle La Glacière ;
- 3,75 % sur la zone commerciale du parc de l'aérodrome.

Au regard des besoins toujours grandissants en matière de travaux et d'aménagement sur la Commune, Monsieur le Maire propose d'unifier le taux et de le porter à 3,75 % sur l'ensemble de la Commune.

VU l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3,75 % sur l'ensemble de la Commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal n° 2011\_97 du 25/11/2011 susvisée ;
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**REVERSEMENT D'UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE (CCPRS)****2022\_D\_44**

La taxe d'aménagement est un outil fiscal pour financer le développement urbain. Elle permet le financement des équipements publics (réseaux, voiries, notamment) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions. La loi de finances pour 2022 (article 109), en adoptant un amendement, modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement.

Suite à la loi de finances 2022, l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que les communes ayant institué une taxe d'aménagement reversent tout ou partie de celle-ci à leur intercommunalité compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal (à prendre avant le 31/12/2022 pour le partage du produit de taxe d'aménagement perçu en 2022 et en 2023, et à compter de 2023 avant le 1<sup>er</sup>/07/N pour le partage du produit de taxe d'aménagement N+1).

Cette disposition est d'application immédiate pour le produit de taxe d'aménagement perçu en 2022. La commune décide cependant de ne reverser que le produit de taxe d'aménagement afférant aux permis de construire, permis d'aménager et déclarations préalables de travaux qui seront déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le reste de l'article L331-2 du code de l'urbanisme reste inchangé.

A titre informatif, à ce jour, les taux de Taxe d'Aménagement institués sur les communes membres de la CCPRS sont les suivants :

- Romilly-sur-Seine : 3 % sur l'ensemble du territoire communal.
- Maizières-la-Grande-Paroisse :
  - ♦ 2 % sur le secteur urbanisable,
  - ♦ 3,15 % sur la zone industrielle La Glacière,
  - ♦ 3,75 % sur la zone commerciale du Parc de l'Aérodrome.
- Pars-les-Romilly : 1.75 % sur l'ensemble du territoire communal.
- Gélannes : 1 % sur l'ensemble du territoire communal.
- Crancey : 1 % sur l'ensemble du territoire communal.
- Saint-Hilaire : non instituée pour le moment.

Il s'agit donc d'une démarche partenariale consentie avec la mise en place d'une convention-type de reversement individualisée par commune.

Il est à souligner que la charge des équipements publics de l'EPCI bénéficie à l'ensemble des habitants de l'intercommunalité. Par conséquent, et pour des raisons d'équité, une clé de répartition uniforme est proposée pour le reversement d'une partie du produit de la TA.

Ainsi, la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse, étant membre de la CCPRS et ayant instauré la Taxe d'Aménagement (TA), est donc invitée à délibérer avant le 31 décembre 2022 pour reverser à la CCPRS une partie de la TA comme suit et pour autoriser la signature de la convention type de reversement :

- Reversement d'une partie du produit de la TA à hauteur de 0.5 point de pourcentage du taux institué par chaque commune.

*(Exemple : la commune de Romilly-sur-Seine, qui a institué 3 % de TA, conservera le produit de sa taxe sur 2.5 % et reversera le produit de sa taxe sur 0,5 % à la CCPRS).*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L331-2,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le reversement d'une partie du produit de la Taxe d'Aménagement au profit de la CCPRS, à hauteur de 0.5 point de pourcentage du taux institué.
- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant par délégation, à signer la convention partenariale de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

**SUPPRESSION SUIVIE D'UNE CRÉATION D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR DE LOISIRS ET PÉRISCOLAIRE****2022\_D\_45**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En conséquence, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Vu la délibération n° 2017\_D\_310, en date du 30 mars 2017, créant un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet (30h / 35h), à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, afin d'exercer l'emploi d'animateur de loisirs et périscolaire au sein de l'Accueil de Loisirs « Les Galopins » ;

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre une dynamique au sein de l'Accueil de Loisirs et de répondre aux attentes des familles ainsi qu'aux besoins en constante évolution des enfants ;

Considérant la signature d'une convention « Fonds publics et territoires », en date du 20 juin 2022 avec la CAF de l'Aube, qui engage notamment la structure à accueillir les enfants porteurs de handicap dans des conditions adaptées ;

Considérant l'expérimentation concluante des soirées organisées à destination des adolescents de 12 à 17 ans et qu'il est prévu de poursuivre cette démarche ;

Considérant que la directrice de l'accueil de loisirs exercera ses fonctions à temps partiel, à hauteur de 90 %, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Considérant que, par ces motifs, il est nécessaire de renforcer l'équipe d'animation et de réorganiser le service afin de répondre aux besoins des publics accueillis et de respecter le taux et les conditions d'encadrement ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'animateur de loisirs et périscolaire à temps non complet (30h / 35h) pourvu par un agent recruté sur le grade d'adjoint d'animation ;
- la création d'un emploi d'animateur de loisirs et périscolaire à temps complet annualisé.

Cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire de la catégorie C, relevant des grades d'adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, selon le niveau d'expertise et de technicité requis pour l'exercice des missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22/09/2022 ;

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **DÉCIDE** de modifier comme suit le tableau des emplois, du compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

<b>FILIERE ANIMATION – ACCUEIL DE LOISIRS</b>				
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Directeur(trice)	Adjoint d'animation principal 2è cl (cat. C) Adjoint d'animation principal 1è cl (cat. C) Animateur (cat. B)	1	1	TC annualisé
Animateur(trice) enfance-jeunesse	Adjoint d'animation principal 2è cl (cat. C)	1	1	TC annualisé
Animateur(trice) de loisirs et périscolaire	Adjoint d'animation (cat. C) Adjoint d'animation principal 2è cl (cat. C) Adjoint d'animation Principal 1è cl (cat. C)	1 TNC (30/35)	1 TC	TC annualisé

- **PRÉCISE** que le traitement sera calculé par référence à l'espace indiciaire afférent au grade de nomination, en fonction des qualifications présentées ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2022.

**DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »  
2022\_D\_46**

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, et notamment son article 13, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret d'application n° 2022-1091 du 29 juillet 2022,

Vu qu'au sein du Conseil Municipal aucun adjoint ni conseiller municipal n'a reçu de délégation dans le domaine de la sécurité civile,

Considérant l'obligation pour les communes de désigner un correspondant « incendie et secours » qui sera l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation d'un correspondant « incendie et secours » ;

Monsieur Jean-Michel LATOUR s'étant retiré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, avec 12 voix Pour :

- **DÉSIGNE** en tant que correspondant « incendie et secours » de la Commune :

M. Jean-Michel LATOUR, Adjoint au Maire.

**LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 6 TER, RUE MARÉCHAL DE  
LATTRE DE TASSIGNY****2022\_D\_47\_1**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Mme MOYEMONT Brigitte s'est portée candidate à la location de la propriété communale sise à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE 6, Ter rue du Maréchal de Tassigny, à compter du 15 octobre 2022, pour un loyer mensuel de 535.60 € payable d'avance avec un dépôt de garantie de 535.60 €.

Un contrat de location bail sera établi par Maître PRUDHOMME, Huissier à ROMILLY-SUR-SEINE, pour cette location. Le constat d'état des lieux sera à la charge par moitié entre le propriétaire et le locataire.

Madame Brigitte MOYEMONT s'étant retirée, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, avec 12 Voix Pour,

- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de location de bail.
- **DÉCIDE** de régler à Maître PRUDHOMME la part du constat des lieux.

*La séance est levée à 22h30.*

Suivent les signatures pour validation du registre des délibérations ayant eu lieu en séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022.

Le secrétaire de séance,  
Bruno FORNES

Le Maire,  
Michel LAMY